



## COMPTE - RENDU DE LA SEANCE DU 12 décembre 2022 à 19h

Sous la présidence de Monsieur Jean-Guy MAGARD, Maire.

**Membres présents** : Bernard FRITZINGER - Pierre GODOT - Alain JACOB -  
Christiane LOCKS MEYER - Patrick NEISIUS – Jean-Claude RICHARD - Roger  
SABÉ - Jean-Michel STREIT - Olivier WIANNI - Michel ARNOLD

**Absent excusé** : Loetitia WINTERSTEIN.

### **Délibération n° 42/2022 :**

**Objet : Lancement de la procédure d'abandon manifeste –Bâtiment  
situé au 7 Hameau de Gongelfang**

*Vu L2243-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes  
publiques*

*Vu l'article L2243-1 du Code général des collectivités territoriales ;*

Il est exposé à l'assemblée communale que les articles L2243-1 à  
L2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au  
Maire, lorsque des immeubles ou parties d'immeubles, installations ou  
terrains sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus  
entretenus, d'engager à la demande du Conseil municipal une procédure  
de déclaration d'abandon manifeste.

Cette procédure permet à la Commune de prendre possession sous  
certaines conditions d'un immeuble bâti ou non bâti, sans occupant et  
manifestement non entretenu.

La procédure est engagée à la demande du Conseil Municipal par le  
Maire qui, par un procès-verbal provisoire, constate l'état d'abandon  
manifeste et précise la nature des travaux indispensables à y effectuer  
pour faire cesser l'état d'abandon.

A l'issue d'un délai de trois mois, à compter de l'exécution des mesures  
de publicité, le Maire constate par un procès-verbal définitif l'état  
d'abandon manifeste de l'immeuble. Cette procédure ne peut être  
poursuivie si le propriétaire a réalisé les travaux prescrits dans le délai  
qui lui était imparti

Ce n'est qu'à l'issue de ce délai que le Maire peut saisir le Conseil  
municipal à qui il revient de décider s'il y a lieu de déclarer la parcelle  
en état d'abandon manifeste, et d'en poursuivre l'expropriation au profit  
de la Commune dans les conditions prévues au code de l'expropriation  
pour cause d'utilité publique.

Considérant que le Maire, à la demande du conseil municipal, peut  
engager la procédure de déclaration en état d'abandon manifeste pour  
des immeubles, parties d'immeubles et terrains sans occupant à titre  
habituel qui ne sont manifestement plus entretenues ;

Considérant que sur la commune de Waldwisse (57480), un bâtiment

situé au 7 Hameau de Gongelfang 57480 WALDWISSE :

- sur la parcelle cadastrée section B et parcelle 0531 appartenant à la société MAGUILHO représentée par Mme Maring Nathalie, domiciliée au 31 rue Saint Pierre à Metz (57 000)

Considérant que ce bien peut être considéré comme en état d'abandon manifeste :

Considérant qu'en effet il a été constaté que :

- Le bâtiment n'a jamais été habité depuis sa construction. Ce bâtiment ne comporte pas d'élément attestant d'une occupation par des habitants. Il ne compte pas de compteurs d'eau, ni d'électricité et ne comporte pas de portes et de de fenêtres fermées.

- Des chutes diverses de matériaux instables de la construction :

- Les matériaux de la couverture (Les tuiles de la toiture, des plaques ondulées et des éléments de zinguerie)

- Les matériaux de la charpente comme des poutres (au niveau de l'appentis prolongeant le bâtiment principal)

- Des vitres descellées des fenêtres et des portes

- Des éléments des maçonneries (crépis, pierres calcaires)

- L'effondrement partiel de l'appentis avec notamment :

- La toiture en partie effondrée

- Le Mur arrière en partie écroulé

- L'instabilité du mur soutenant la voirie de la propriété voisine

- Les désordres observés de la structure du bâtiment attesté par la présence de fissures au niveau du bâtiment principal (sur le pignon de la grange, sur la façade avant et à l'angle de la grange). L'absence de chaînage (chaînage vertical d'angle, chaînage horizontal, chaînage rampant de la charpente) lié aux matériaux de construction utilisés contribue aussi à fragiliser le bâtiment dans son ensemble.

- Les désordres observés au niveau de la toiture de la grange qui font que l'étanchéité à l'eau et à l'air du bâtiment principal n'est plus assurée.

- L'accumulation de matériaux divers dans l'habitation et la grange (paille, objets divers) rendant possible la présence de nuisibles.

- La Liberté d'accès au bâtiment principal et à l'appentis qui pourrait amener des personnes à commettre des actes imprudents pouvant mettre en danger leur sécurité et celles des voisins (départ de feu, chute, etc).

Considérant que l'état d'abandon général a été signalé à plusieurs reprises aux propriétaires et qu'une procédure de péril ordinaire (arrêté de péril ordinaire n°196 2020 en date du 30 octobre 2020) n'a pas abouti à l'amélioration de la situation.

Considérant que le propriétaire n'a, à ce jour, réalisé aucune démarche pour remédier à la dégradation des immeubles litigieux ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à engager la procédure d'abandon manifeste pour le bâtiment situé au 7 Hameau de Gongelfang 57480 WALDWISSE, cadastré n° 0531 section 1 et l'autorise également à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien cette procédure.

**Délibération n° 43/2022 :**

**Objet : Validation du rapport annuel 2021 SIE Meinsberg**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le rapport annuel 2021 du Syndicat des Eaux du Meinsberg.  
Le conseil municipal, après délibération, décide à l'unanimité des membres présents, de l'approbation du rapport annuel 2021 du Syndicat des Eaux du Meinsberg.

**Délibération n° 44/2022 :**

**Objet : Changement indice agent technique poste 12 heures hebdomadaire.**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux, notamment son article 136 ;  
Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 1-2 qui prévoit que la rémunération des agents contractuels sous contrat à durée (in)déterminée fait l'objet d'un réexamen au moins tous les trois ans ;  
Vu la délibération 33/2021 en date du 28 septembre 2021 créant l'emploi d'adjoint technique territorial pour une durée de 12 heures hebdomadaires ;

Considérant que les résultats professionnels au regard des objectifs fixés à l'agent justifient la revalorisation de la rémunération de l'intéressé ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité  
**DÉCIDE**

La rémunération de l'emploi de David SCHUTZ agent des services techniques est modifiée et calculée par référence à la grille indiciaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Délibération n° 45/2022 :**

**Objet : Changement indice adjoint animation poste 25,20 heures hebdomadaires**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux, notamment son article 136 ;  
Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 1-2 qui prévoit que la rémunération des agents contractuels sous contrat à durée (in)déterminée fait l'objet d'un réexamen au moins tous les trois ans ;  
Vu la délibération en date du 26 septembre 2017 créant l'emploi d'adjoint animation à temps non complet pour une durée de 20,66 heures hebdomadaires, puis la délibération 20/2021 du 27 juillet 2021 modifiant les heures du personnel communal soit 25,20 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021,

Considérant que les résultats professionnels au regard des objectifs fixés à l'agent justifient la revalorisation de la rémunération de l'intéressé ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

#### **DÉCIDE**

La rémunération de l'emploi de Madalina DINU adjoint animation est modifiée et calculée par référence à la grille indiciaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

#### **Délibération n° 46/2022 :**

#### **Objet : Changement indice adjoint animation poste 10 heures 33 hebdomadaires.**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux, notamment son article 136 ;  
Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 1-2 qui prévoit que la rémunération des agents contractuels sous contrat à durée (in)déterminée fait l'objet d'un réexamen au moins tous les trois ans ;  
Vu la délibération en date du 12 août 2016 créant l'emploi d'adjoint animation à temps non complet pour une durée de 9,53 heures hebdomadaires, puis la délibération 20/2021 du 27 juillet 2021 modifiant les heures du personnel communal, soit 10,33 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

Considérant que les résultats professionnels au regard des objectifs fixés à l'agent justifient la revalorisation de la rémunération de l'intéressé ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, avec 1 abstention et 11 voix pour :

#### **DÉCIDE**

La rémunération de l'emploi de Cathy GODOT-FAVARI adjoint

animation est modifiée et calculée par référence à la grille indiciaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Délibération n° 47/2022 :**

**Objet : Changement indice adjoint animation poste 17 heures 50 hebdomadaires.**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux, notamment son article 136 ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 1-2 qui prévoit que la rémunération des agents contractuels sous contrat à durée (in)déterminée fait l'objet d'un réexamen au moins tous les trois ans ;

Vu la délibération en date du 12 août 2016 créant l'emploi d'adjoint administratif à temps non complet pour une durée de 11 heures hebdomadaires, puis la délibération 20/2021 du 27 juillet 2021 modifiant les heures du personnel communal, soit 17,50 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

Considérant que les résultats professionnels au regard des objectifs fixés à l'agent justifient la revalorisation de la rémunération de l'intéressé ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, avec 1 abstention et 11 voix pour :

**DÉCIDE**

La rémunération de l'emploi de Cathy GODOT-FAVARI adjoint administratif est modifiée et calculée par référence à la grille indiciaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Délibération n° 48/2022 :**

**Objet : Soutien motion contre la fermeture du bureau de Poste de Bouzonville**

En raison de l'annonce par la Poste de sa volonté de réduire ses horaires d'ouverture du bureau de Bouzonville en fermant notamment les lundis à partir de janvier 2023, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, de soutenir la motion portant sur le fonctionnement du bureau de Poste de Bouzonville

Pour copie conforme au registre  
Waldwisse, le 12 décembre 2022  
Le Maire,  
Jean-Guy MAGARD

**Affiché en mairie le 13/12/ 2022**